

Arrêt

n°57 757 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Le 4 mars 2009, vous êtes arrivée en Belgique et le 5 mars 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants:

Selon vos déclarations, vous avez habité dans le quartier Hamdallaye à Conakry. Votre soeur aînée a été donnée en mariage en 2000 à une personne soutenant financièrement votre père. Le 3 juillet 2007, alors qu'elle était enceinte, elle est décédée suite aux maltraitances dont elle avait été victime de la part de son mari. Le 8 janvier 2008, votre père a décidé que vous deviez remplacer votre soeur en épousant son mari. Le 9 janvier 2008, vous avez quitté votre maison

pour aller trouver refuge chez votre tante maternelle. Le même jour, votre père est venu vous rechercher chez votre tante et il vous a enfermée trois jours à votre domicile. Pendant ce temps, les préparatifs pour le mariage avec le mari de votre défunte soeur ont eu lieu. Le 13 janvier 2008, le mariage a été célébré. Le même jour, deux voisines vous ont ramenée chez votre époux. Le 15 octobre 2008, vous avez fui la maison de votre mari pour aller vous réfugier chez votre compagnon. Le troisième jour, il vous a dit qu'il ne pouvait plus vous garder. Vous êtes partie chez votre tante. Le 20 octobre 2008, vous avez tenté de porter plainte contre votre époux, sans succès. Votre père vous a retrouvée et, pour vous punir, il vous a rasé la tête. Vous êtes retournée chez votre mari. Vous avez vécu chez lui jusqu'au 3 mars 2009, date à laquelle votre tante est venue vous chercher pour vous emmener à l'aéroport. Elle a organisé votre départ de Guinée. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'à l'âge de 18 ans, en janvier 2008, vous avez dû vous marier avec le mari de votre soeur décédée en juillet 2007. Selon vos déclarations, la relation de dépendance entre votre futur mari et votre père était telle que ce dernier se voyait dans l'impossibilité de s'opposer à ce mariage tout comme il n'avait pas pu s'opposer au mariage de votre soeur en 2000. Or, vos déclarations manquent de consistance et des incohérences et imprécisions portant sur des événements clés de votre récit ont été relevées, empêchant le Commissariat général de croire en vos propos.

Tout d'abord, vous n'avez pas pu expliquer la nature des relations exactes entre votre père et votre mari (voir audition du 12/08/2009, pages 5, 6, 7, 8, 9 et 10). En effet, vous avez déclaré que votre époux était une personne qui prenait toute votre famille en charge, qu'il avait acheté votre domicile à votre père, qu'il faisait toutes les dépenses à la maison et qu'il avait envoyé votre père à La Mecque. Il vous a été demandé pour quelles raisons cette personne prenait tout en charge et vous vous êtes limitée à répondre qu'il était l'ami de votre père, qu'il était patron et qu'il avait beaucoup d'argent. Vous avez expliqué que votre soeur avait été donnée en mariage à cette personne en échange du fait qu'il prenait votre famille en charge sans pouvoir expliquer plus avant les raisons de cette relation entre lui et votre père. Cette imprécision ne s'est pas acceptée dans la mesure où vous avez été contrainte d'épouser cette personne, notamment en raison de la relation qui l'unissait à votre père.

Ensuite, vous vous montrez imprécise quand il s'agit d'expliquer la période de deuil qui devait suivre le décès (rapport d'audition 12/08/2009, pages 9 et 10). Questionnée à ce sujet, vous répondez « nous ne savons pas ce genre de truc » et plus loin, vous déclarez que vous ne savez pas si un laps de temps doit être respecté avant qu'un second mariage ait lieu. Quant à vos explications à propos des règles et coutumes à respecter lors d'un deuil en Guinée, vos réponses sont vagues et peu précises et ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui est supposée avoir vécu une telle situation de deuil.

Par ailleurs, vous déclarez que votre soeur venait vous rendre visite tous les jours pour se plaindre du comportement de son mari et que vous saviez les souffrances qu'elle endurait (voir audition du 12/08/2009, page 8). Or, vous déclarez que vous ne savez plus si votre soeur avait demandé l'aide de votre tante pour échapper à son mari. Vous invoquez des troubles psychologiques pour justifier cette méconnaissance mais à ce jour aucun document n'a été versé au dossier qui puisse attester de ces troubles. La question vous a été posée de savoir si vous aviez demandé à votre soeur si elle avait cherché de l'aide auprès des autorités guinéennes et vous répondez que vous ne saviez pas et que vous aviez dû oublier (voir audition du 12/08/2009, pages 11, 13 et 21). Puisque votre tante vous a aidé à échapper à votre mari, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles votre tante n'aurait pas aidé votre soeur qui serait restée mariée pendant neuf ans avec votre

époux avant de décéder suite à des mauvais traitements. Vous n'apportez aucune explication à cette interrogation du Commissariat général (voir audition du 12/08/2009, page 16).

De plus, vous n'êtes pas en mesure de relater de manière suffisamment précise et spontanée votre arrivée chez votre époux après votre mariage (rapport d'audition du 12/08/2009, pages 14 et 15). La question vous a été posée à trois reprises et votre seule réponse a été celle de dire qu'il vous avait obligée à mettre la burka et que vous n'aimiez pas cette tenue. Votre réponse ne reflète nullement un vécu et ne convainc pas le Commissariat général de la véracité de cet événement.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général vous a invité, à quatre occasions, à vous expliquer sur le déroulement de la vie quotidienne chez votre mari en compagnie de vos coépouses pendant plus d'un an et vos déclarations à ce sujet sont restées sommaires (rapport d'audition 12/08/2009, pages 17, 18 et 25). En effet, les seules informations que le Commissariat général a obtenu après que cette question vous ait été posée à plusieurs reprises sont celles de savoir que vous portiez la burka, que vous vous priviez de nourriture, que vos coépouses s'occupaient de toutes les tâches ménagères et que vous n'aviez jamais parlé avec elles pendant un an de vie commune, ce qui n'apparaît nullement crédible.

Au vu du manque de cohérence et de précision quant il s'agit de relater les événements vous ayant conduite à introduire votre demande d'asile, il n'est pas permis au Commissariat général de croire que vous ayez été victime d'un mariage forcé le 13 janvier 2009 en Guinée suite au décès de votre soeur.

Enfin, quant à savoir pourquoi vous deviez quitter le pays et pourquoi vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs en Guinée, compte tenu que vous aviez le soutien de votre tante et l'argent de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouviez aller nulle part car votre mari pourrait vous retrouver. Or, vous n'expliquez pas de manière convaincante quels moyens ou capacités aurait votre mari afin de vous retrouver partout en Guinée. A ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'il pourrait payer les policiers ou diffuser votre nom à la radio mais vous ne savez pas s'il avait des contacts avec les forces de l'ordre guinéenne. Dès lors, le simple fait que votre mari diffuse votre nom à la radio, puisque pour vous ce serait le seul moyen qu'il aurait pour vous retrouver, ne constitue pas une explication suffisante pour le Commissariat général pour justifier le fait que votre mari puisse vous retrouver partout en Guinée et que l'exil était donc la seule option envisageable pour vous (voir audition du 12/08/2009, pages 20 et 21).

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret, pertinent et suffisamment récent permettant d'établir que vos craintes sont toujours actuellement fondées en cas de retour en Guinée (voir audition du 12/08/2009, pages 22 et 26). Vous auriez eu votre dernier contact avec la Guinée au mois de mai 2009. Vous déclarez que votre mari aurait menacé votre tante mais interrogée quant à la nature de ces menaces, vous vous limitez à dire que personne ne lui adressait la parole. Ce sont vos seules déclarations à propos de votre crainte actuelle et rien dans vos dires ne permet au Commissariat général de croire que vous seriez recherchée à l'heure actuelle en cas de retour en Guinée.

Notons que vous déclarez craindre d'être excisée une deuxième fois par votre mari (voir audition du 12/08/2009, pages 21 et 22). Or, il ne s'agit que d'une supposition de votre part dépourvue de toute information précise et concrète pouvant corroborer cette crainte. Par ailleurs, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) que la réexcision, si elle a lieu, se fait en général juste après la première excision pendant la convalescence et que les maris ne demandent pas la réexcision. Nos informations précisent également que si le mari le demande, la femme adulte pourrait s'y opposer et quitter son mari dans la mesure où, déjà excisée, elle bénéficie de la reconnaissance sociale. Dès lors, au vu de ces informations objectives, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte d'être réexcisée soit fondée.

Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine (voir document n°2 dans la farde bleue). Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et

la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Le document médical déposé à l'appui de vos déclarations atteste que vous avez subi une excision de type 2, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais qui ne permet de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile au vu des éléments relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante estime que la décision attaquée « viole l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'inconsistances, d'incohérences et d'imprécisions relevées dans son récit, et du caractère non pertinent de la pièce déposée à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

4.3.1. En l'espèce, au vu du dossier administratif, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué reprochant principalement, sinon exclusivement, à la partie requérante des imprécisions et lacunes dans son récit.

Ainsi, le Conseil estime plausibles, et surtout suffisantes à ce stade, les explications données par la partie requérante quant aux arrangements financiers conclus entre son père et son prétendant, ce dernier prenant en l'occurrence toute sa famille en charge, relations qui peuvent raisonnablement

justifier qu'après le décès de la sœur de la partie requérante, il ait été décidé de marier cette dernière à son époux devenu veuf pour perpétuer la prise en charge de la famille.

Ainsi, compte tenu de l'âge de la partie requérante à l'époque (16 ans), le Conseil estime que les reproches formulés quant à l'absence de détails sur la période de deuil ayant suivi le décès de sa sœur, ne permettent pas de remettre en cause la réalité de ce décès.

Ainsi, si le Commissariat général est légitimement en droit de s'interroger sur les raisons pour lesquelles la tante de la partie requérante « *n'aurait pas aidé [sa] soeur qui serait restée mariée pendant neuf ans avec [son] époux avant de décéder suite à des mauvais traitements* », le Conseil estime que le Commissariat général ne peut pour autant reprocher à la partie requérante de ne pas pouvoir répondre à cette interrogation, dès lors qu'il s'agit de rendre compte d'agissements de tierces personnes.

Ainsi, le Conseil relève, à la lecture du compte-rendu d'audition de la partie requérante, que cette dernière a pu donner une série de détails, notamment sur son époux et sa vie au domicile conjugal, qui, bien que sommaires, n'en sont pas pour autant dénués de toute consistance et de toute crédibilité, compte tenu des circonstances (mariage forcé) et de l'âge de la partie requérante à l'époque (17 ans).

La décision attaquée procède dès lors, par de nombreux aspects, d'un examen superficiel des divers éléments du dossier.

Pour le surplus, la partie requérante, qui attend famille et dont il est établi qu'elle a subi une excision, sollicite à l'audience la protection des autorités belges pour son enfant.

Au demeurant, s'agissant du contexte prévalant en Guinée au vu des informations générales figurant au dossier administratif, le Conseil constate que lesdites informations ne sont pas actualisées dans un sens ou dans un autre, et estime que la conclusion qu'en tire l'acte attaqué, à savoir que la situation est « *calme tout en restant incertaine* », ne peut qu'inciter à la plus grande prudence dans l'évaluation des craintes alléguées par la partie requérante.

4.3.2. Le Conseil rappelle, de manière plus générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A cet égard, le Conseil estime que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies dans ce cadre est établie à suffisance au regard de ses déclarations et des éléments du dossier. Les faits allégués constituent une persécution subie en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à cette condition, en cas de retour dans son pays.

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (CPRR, 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009).

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

4.3.3. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

P. VANDERCAM